



Arrêté n°A023_2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant conditions de rejet des effluents non domestiques de l'établissement AUCHAN – Centre commercial Cotentin

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la prise de compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°DEL2020_053 du 13 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'arrêté du 02 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Considérant la demande formulée par l'établissement AUCHAN – Centre commercial Cotentin sis Route Nationale 13, 50470 LA GLACERIE,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société AUCHAN – Centre Commercial Auchan pour son établissement sis Route Nationale 13, 50470 LA GLACERIE exerce l'activité de d'hypermarché (code NAF : 4711F), plus spécifiquement les activités du tertiaire (vente de produits, restauration) et une station-service pour véhicules légers et lourds.

L'arrêté a pour objet d'autoriser l'établissement AUCHAN – Centre Commercial Cotentin à rejeter ses eaux usées assimilées domestiques issues de son activité d'hypermarché/espace vente et ses eaux pluviales souillées issues des voies de circulation et de la station-service.

Article 2 – Dispositions générales

Les eaux usées et les effluents non domestiques de l'établissement AUCHAN – Centre Commercial Auchan ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des personnes, y compris le personnel du service Assainissement. Les eaux pluviales du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux, des ouvrages et du milieu naturel.

Article 3 – Modalités de raccordement

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux usées, en un seul point de rejet, les effluents domestiques et assimilés domestiques de l'activité sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux pluviales, en deux points de rejet, les eaux pluviales souillées du site (voies de circulation et de la station-service), également sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

Le réseau d'assainissement est en séparatif.

Article 4 – Condition de collecte des effluents

4.1. Des effluents assimilés domestiques et non domestiques

- Les eaux usées assimilées domestiques issues des métiers de bouche (traiteur, pâtisserie, boucherie, rôtisserie, snacking) sont prétraitées par un bac à graisse, avant rejet au réseau d'eaux usées.
- Les eaux de ruissellement des voiries et zone de circulation ainsi que de la toiture de l'hypermarché transitent par un bassin de rétention, et sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures en sortie de celui-ci avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.
- Les eaux de ruissellement de la station-service ainsi que les eaux de nettoyage de celle-ci sont prétraités par deux séparateurs à hydrocarbures en cascade avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Au minimum, un entretien annuel pour les séparateurs à hydrocarbures et semestriel pour le bac à graisse par un prestataire adapté est demandé.

4.2. Cas des eaux d'extinction d'incendie

- Présence d'une vanne en cas d'incendie, afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie, en extérieur, dans les réseaux d'eaux pluviales (environ 1 000 m³). Cette vanne doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

- Présence d'une vanne en cas d'incendie, afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie issues de l'intérieur de l'hypermarché, dans le réseau d'eaux usées. Cette vanne doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 5 – Caractéristiques des effluents admis dans le réseau

5.1. Les prescriptions relatives aux rejets dans le réseau d'eaux usées

Les effluents admis dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Cotentin doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	6 à 9
Température	25°C
MES	500 mg/L
DCO	1 000 mg/L
DBO5	500 mg/L
Azote Global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore (exprimé en P)	50 mg/L
SEH	250 mg/L
Hydrocarbure totaux	5 mg/L

5.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les effluents admis dans le collecteur d'eaux pluviales sont les eaux de ruissellement des voies de circulation et de la station-service après prétraitement respectif.

D'une manière générale, tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	Compris entre 6,5 et 9
Température	< 30°C
MES	≤ 35 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 25 mg/l
Azote Global (exprimé en N)	≤ 10 mg/l
Phosphore (exprimé en P)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Ces effluents doivent également :

- ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (norme NF EN ISO 6341),
- ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- d'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs,
- et être exempts de produits encrassants tels que boues, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

Article 6 – Elimination des déchets

L'entreprise doit traiter les autres effluents et déchets issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les déchets générés par le prétraitement sont correctement éliminés.

L'établissement AUCHAN – Centre Commercial Cotentin s'engage à justifier, sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets, au moyen des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

Article 7 - Prélèvement des effluents usés non domestiques

Le point de rejet des effluents industriels, après traitement, est aménagé afin de permettre la mesure du débit et de la température, ainsi que la prise d'échantillons selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, l'établissement AUCHAN – Centre Commercial Cotentin fait réaliser des prélèvements 24h et analyses par un laboratoire agréé dans le(s) regard(s) du réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales spécifiquement aménagé(s). Les prélèvements doivent être réalisés par une personne compétente et les analyses effectuées par un laboratoire agréé. Le service Assainissement est prévenu et un agent peut se rendre sur place. A réception des résultats, une copie des résultats d'analyses est transmise au service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 8 – Paramètres mesures

8.1. Concernant le rejet au réseau eaux usées

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.1.

La fréquence d'analyses pourra être revue à la hausse par le service Assainissement en cas de dépassements répétés des limites de rejet.

8.2. Concernant le rejet au réseau eaux pluviales

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.2.

La fréquence d'analyses pourra être revue à la hausse par le service Assainissement en cas de dépassements répétés des limites de rejet.

Article 9 – Conformité des installations génératrices de rejets

Les anomalies relevées lors de la visite de conformité des installations sanitaires du bâtiment sont signalées à l'entreprise AUCHAN – Centre Commercial Cotentin. Cette dernière engagera les démarches nécessaires permettant d'aboutir à la mise en conformité de toutes les installations génératrices de rejets.

Article 10 – Conditions financières

10.1. Le financement des analyses

Le règlement des dépenses correspondant aux prélèvements et aux analyses des effluents est effectué par l'établissement AUCHAN – Centre Commercial Cotentin suivant le nombre de mesures demandées à l'article 7 du présent arrêté.

10.2. Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution appliqué est de 1.

Ce coefficient pourra être ajusté annuellement sur la base des résultats d'analyses mesurées en sortie.

10.3. Le coefficient de rejet

Le coefficient de rejet appliqué est de 1.

Article 11 – Modification d’activité

L'établissement AUCHAN – Centre Commercial Cotentin informera la Communauté d'Agglomération du Cotentin de tous les changements et de toutes les modifications d'activité ayant un impact sur les rejets ou le prélèvement d'eau.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des présentes clauses, les poursuites ou sanctions prévues au Règlement d'Assainissement s'appliquent.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 1312-1, L.1312-2 et L.1312-8 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Durée de l’autorisation

Cette autorisation de rejet est donnée à titre permanent tant que les conditions de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la collectivité le permettent, et tant que les activités et usages de l'eau de la société restent inchangés.

Article 14 – Application du présent arrêté

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société, transmis au préfet de la Manche, et publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et inscrit au registre des arrêtés.

Article 16 – Recours

Le Président informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **12 JUIN 2024**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.